

Taxe provinciale sur les véhicules – Échanges

Le présent bulletin vise à clarifier les règles d'imposition de la taxe provinciale sur les véhicules (TPV) faisant l'objet d'un échange dans le cadre d'une transaction privée¹.

Selon le paragraphe 16(2) de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée* :

« Si une personne achète un véhicule taxable en vertu de la présente Partie et donne en échange comme partie de la contrepartie du prix d'achat un ou plusieurs véhicules qui doivent être immatriculés en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur ou de la Loi sur les véhicules hors route, la taxe doit être calculée sur la différence entre la juste valeur du véhicule acheté et la juste valeur du véhicule ou des véhicules échangés. »

Les échanges sont limités aux véhicules devant être immatriculés en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* ou de la *Loi sur les véhicules hors route*. Par exemple, l'exemption ne s'applique pas dans le cas où quelqu'un échange un bateau contre une voiture. On peut, toutefois, échanger un véhicule tout-terrain, une motocyclette ou une motoneige contre une voiture.

Si l'échange concerne des véhicules ne correspondant pas aux critères définis ci-dessus, la transaction sera soumise à la taxe indiquée au paragraphe 14(1) de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée*. Pour des renseignements supplémentaires, consultez [Bulletin TPVB-101](#); Détermination de la juste valeur d'un véhicule et / ou [TPV Les véhicules d'occasion et la taxe; Foire aux questions](#).

Dans tous les cas, les personnes qui échangent des véhicules doivent être les propriétaires inscrits² des véhicules en question. De plus, le transfert de la propriété des véhicules³ doit être traité simultanément, sauf si l'un des véhicules sera immatriculé dans une juridiction autre que Nouveau-Brunswick.

La transaction n'est pas assujettie à l'imposition de la TPV si toutes les exigences suivantes sont respectées:

- l'échange doit se faire entre deux personnes non-inscrites⁴;
- l'échange ne nécessite aucun paiement en espèces ni autres considérations⁵, comme des services ou d'autres types de biens; et
- la différence des valeurs indiquées dans le Red Book / Blue Book est inférieure ou égale à 1 000 \$.

Exemple:

Anne échange sa Nissan Rogue 2010 contre la Mazda MX-5 2010 de Jacque.		
Échanges	Comparaison	Application de la taxe
Nissan Rogue 2010 d'Anne (Valeur dans le Red Book de 7 700 \$)	800 \$ (Différence dans le Red Book)	Aucune taxe n'est perçue au moment de l'immatriculation pour cet échange.
Mazda MX-5 2010 de Jacque (Valeur dans le Red Book de 8 500 \$)		

Si le critère ci-dessus n'est pas satisfait, la transaction est taxable et la TPV doit être payée.

Si l'échange ne nécessite aucun paiement en espèces, la taxe est perçue sur la différence entre les valeurs du Red Book ou du Blue Book.

Exemple :

George échange sa Honda Civic 2016 contre la Nissan Altima 2015 de Roger.		
Échanges	Comparaison	Application de la taxe
Honda Civic 2016 de George (Valeur dans le Red Book de 11 500 \$)	3 500 \$ (Différence dans le Red Book)	Après avoir fait immatriculer son nouveau véhicule (Altima), George doit payer la TPV de 15 % sur la différence de 3 500 \$ dans le Red Book.
Nissan Altima 2015 de Roger (Valeur dans le Red Book de 15 000 \$)		Le véhicule de Roger (Civic) serait immatriculé sans être soumis à la taxe.

Si l'échange nécessite un paiement comptant, la taxe est perçue sur la différence entre les valeurs du Red Book ou du Blue Book ou sur le paiement comptant, selon le montant le plus élevé.

Exemple :

Julie échange sa Hyundai Accent 2008, plus 2 500 \$, contre la Chevrolet Avalanche 2007 de Jane.		
Échanges	Comparaison	Application de la taxe
Hyundai Accent 2008 de Julie (Valeur dans le Red Book de 4 000 \$)	+ 2 500 \$ (Paiement comptant)	Après avoir fait immatriculer son nouveau véhicule (Avalanche), Julie doit payer la TPV de 15 % sur la différence de 4 500 \$ dans le Red Book.
Chevrolet Avalanche 2007 de Jane (Valeur dans le Red Book de 8 500 \$)		4 500 \$ (Différence dans le Red Book)

La personne qui fait l'acquisition du véhicule dont la valeur est la plus élevée paie la TPV.

Les échanges hors province sont tolérés seulement si la taxe au Nouveau-Brunswick a précédemment été perçue pour le véhicule du Nouveau-Brunswick faisant l'objet de l'échange. Par exemple, un résident du Nouveau-Brunswick peut échanger son véhicule immatriculé au Nouveau-Brunswick contre un véhicule appartenant à une personne venant de l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

Sujet à vérification

Une fois en possession du ministère des Finances et Conseil du Trésor, les documents fournis à Service Nouveau-Brunswick (SNB) seront examinés et peuvent faire l'objet d'une vérification. Si le Commissaire de l'impôt détermine que les valeurs présentées pour établir la taxation ne représentent pas la valeur juste des véhicules, ou s'il a des raisons de penser que la transaction incluait d'autres considérations, une évaluation sera effectuée à l'une des parties, ou bien aux deux et vous pourriez être passible des lourdes amendes et / ou pénalités.

Toute personne soumettant sciemment des renseignements erronés ou trompeurs, ou présentant des documents frauduleux, se rend coupable d'une infraction grave. Le ministère a récemment réaffecté des ressources à la détection d'individus impliqués dans l'évasion fiscale, ainsi qu'aux évaluations en découlant.

Avis de non-responsabilité: Le contenu du présent bulletin est fourni à titre d'information et d'assistance uniquement. Il ne se substitue ni à la législation en vigueur ni aux règlements connexes.

Pour des renseignements supplémentaires, consultez [Bulletin TPVB-115](#); Évasion fiscale.

Définitions

- ¹Transaction de vente privée : Lorsque la fourniture (vente) d'un véhicule est faite par une personne non inscrite.
- ²Propriétaire inscrit : Le nom du ou des propriétaires apparaissant sur le titre de propriété du véhicule.
- ³Propriété du véhicule : Il s'agit du document prouvant la propriété du véhicule, établi par SNB au nom du ministère de la Sécurité publique. Ce document présente des renseignements détaillés concernant le véhicule, ainsi que les renseignements personnels de son propriétaire.
- ⁴Non-inscrit: Une personne qui n'est pas inscrite pour la collection de la taxe sur les produits et services / de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).
- ⁵Considération : Valeur en argent, dette (notamment une dette relative au véhicule) prise en charge par l'acquéreur, valeur des services rendus, valeur réelle de l'objet échangé ainsi que toute considération ou prestation acceptée comme prix d'un véhicule.

Renseignements supplémentaires

Si le présent bulletin ne répond pas aux questions soulevées par votre situation actuelle, ou bien si vous avez d'autres interrogations concernant les taxes, veuillez consulter la [Loi](#) ainsi que les règlements associés. Visitez notre site Web au www.gnb.ca/finances ou bien communiquez avec:

Finances et Conseil du Trésor
Division de l'administration du revenu
C.P. 3000, Place-Marysville
Fredericton (N.-B.) E3B 5G5

Téléphone: (800) 669-7070
Courriel: wwwfin@gnb.ca